

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

**Affaire Gupta (n° 7)
(Recours en révision)**

Jugement n° 2000

Le Tribunal administratif,

Vu la septième requête contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS) formée par M. Shiv Raj Gupta le 4 octobre 1999 et régularisée le 18 octobre;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La présente requête constitue un recours en révision du jugement 1860 prononcé par le Tribunal le 8 juillet 1999. Dans ce jugement, le Tribunal a confirmé -- dans les limites du pouvoir de contrôle qu'il peut exercer sur les questions relatives aux nominations -- la légalité de la procédure de sélection utilisée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin de pourvoir le poste d'assistant I, de grade ND.5, à son Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), poste auquel le requérant, fonctionnaire du SEARO, avait posé sa candidature mais n'avait pas été nommé.

2. Le requérant prétend que le Tribunal a fait erreur en concluant, à l'alinéa d) du considérant 5, que le mémorandum du directeur régional daté du 17 juin 1994, relatif à la procédure de sélection et de recrutement du personnel, avait une portée générale, et que les conditions spécifiques requises figurant dans l'avis de vacance du poste en question prévalaient sur les dispositions générales du mémorandum. De plus, en ce qui concerne le test d'informatique qui a eu lieu pendant la procédure de sélection, il prétend que, contrairement à ce qu'a considéré le Tribunal, les intitulés de postes cités dans le mémorandum n'étaient pas simplement donnés à titre d'exemples mais constituaient une liste exhaustive des postes spécifiques pour lesquels l'Organisation pouvait organiser des tests pendant la procédure de sélection et cela uniquement à l'intention des débutants. Dès lors que le poste en question ne figurait pas sur cette liste, on ne pouvait organiser un test aux fins de le pourvoir.

3. Il affirme que l'OMS est tenue de suivre la procédure établie dans ce mémorandum, et que le directeur régional ne pouvait donc pas donner pour instruction de faire passer un test aux fonctionnaires en exercice.

4. Selon la jurisprudence du Tribunal, le moyen fondé sur une erreur de droit n'est pas un motif de révision recevable (voir le jugement 442, affaire de Villegas n° 4). Le Tribunal, en interprétant la signification du mémorandum et sa portée au regard de la décision de l'Organisation d'organiser un test comme le prévoyait l'avis de vacance, et par conséquent en jugeant de la légalité du test, s'est prononcé sur un point de droit. Le jugement ne peut donc pas être révisé sur ce point.

5. Le requérant prétend également que le Tribunal a fait erreur en concluant, à l'alinéa e) du considérant 5, que l'OMS pouvait changer la composition du Comité de sélection pendant le déroulement de la procédure. En fait, le Tribunal dit dans son jugement que l'argument du requérant selon lequel l'administration avait enfreint une règle générale de droit ne pouvait être retenu puisque c'est en raison de l'absence d'un membre titulaire qu'il avait été nécessaire de le remplacer par un suppléant. Sur ce point aussi, le Tribunal s'est prononcé sur une question de droit et son jugement ne peut pas faire l'objet d'une révision.

6. Le requérant se réfère également à l'argument qu'il avait déjà avancé dans sa réplique, à savoir que la décision

du Comité régional d'appel était entachée d'irrégularité parce que le président avait été remplacé au moment où ledit Comité devait rendre son rapport. Dans sa duplique, l'Organisation avait répondu que le requérant avait été informé du fait que le président du Comité régional d'appel n'avait été nommé que pour un an, mais qu'il n'avait pas contesté, à ce moment-là, la composition du Comité.

7. Le Tribunal ne s'était pas prononcé sur ce moyen. Mais l'omission de statuer sur un argument n'est pas un motif de révision recevable, contrairement à l'omission de statuer sur une conclusion (voir le jugement 442).

8. Enfin, le requérant fait valoir qu'il a par la suite appris que deux changements, et non un, étaient intervenus dans la composition du Comité de sélection ad hoc. Il ne dit ni quand ni comment cela est venu à sa connaissance; il n'indique pas non plus s'il s'agit là d'un fait qu'il aurait pu, en faisant preuve de la diligence requise, découvrir suffisamment à temps pour qu'il figure dans le dossier original. De même ne précise-t-il pas la façon dont ce fait aurait pu, en pratique, affecter la décision du Tribunal.

9. En fait, le Comité de sélection ad hoc s'est réuni à deux reprises. Lors de sa première réunion, tenue le 13 septembre 1996, il a décidé de faire passer un test à tous les candidats susceptibles d'être retenus, afin d'évaluer leurs capacités en matière d'informatique. Lors de sa seconde réunion, tenue le 24 octobre 1996, il a choisi un candidat sur la base des résultats de ce test.

10. Le second changement intervenu dans la composition du Comité, allégué à présent par le requérant, est le remplacement du représentant du personnel présent lors de la première réunion du Comité par un autre représentant du personnel lors de la seconde réunion.

11. Le paragraphe II 3.390 du Manuel de l'OMS dispose qu'un comité de sélection ad hoc se compose d'un fonctionnaire des services du personnel, d'un fonctionnaire de l'unité dans laquelle le poste est vacant, d'un fonctionnaire d'une autre unité et d'un représentant du personnel qui lui aussi doit travailler dans une autre unité. Aucune règle générale de droit n'empêche un comité de sélection ad hoc qui n'a effectivement pas procédé à une sélection d'être constitué à nouveau afin de mener à terme la procédure de sélection. Par conséquent, même si le second changement intervenu dans la composition du Comité était considéré comme un fait «nouveau» qui n'aurait pas pu raisonnablement être découvert suffisamment à temps pour figurer dans le dossier original -- ce que le requérant n'a de toute façon pas prouvé --, cela ne serait d'aucun secours à l'intéressé. Lors de l'application de la procédure de sélection, il n'y a eu ni violation d'une quelconque règle générale ni infraction aux Statut et Règlement du personnel.

12. Le recours est manifestement dénué de fondement et doit être rejeté sans autre procédure en application de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

